

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
(ci-après appelé « l'Employeur »)

ET

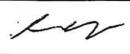
**APTS - ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**
AM-2001-7944 (catégorie 4 - techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux)
(ci-après appelée « le Syndicat »)

(ci-après désignées collectivement « les Parties »)

OBJET : Horaire de quatre (4) jours

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** le fait que l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et l'Alliance du personnel professionnel technique de la santé et des services sociaux (APTS) en vigueur du 10 juillet 2016 au 31 mars 2020, ainsi qu'aux dispositions locales de la convention collective liant le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux - APTS en vigueur à compter du 6 mai 2019 (ci-après la convention collective);
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de favoriser la conciliation travail - vie personnelle;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de s'assurer que l'horaire de quatre (4) jours prend en compte notamment les exigences de continuité, de qualité et d'accès aux services à la clientèle;
- CONSIDÉRANT** la nécessité que l'horaire de quatre (4) jours n'engendre pas de coûts additionnels pour l'Employeur et n'ait pas d'effet à la baisse sur ses niveaux d'activités et de performance;
- CONSIDÉRANT** les règles fiscales en vigueur, à l'effet que la personne salariée désireuse de se prévaloir de l'horaire de quatre (4) jours doit avoir accumulé au moins trente-six (36) mois de service chez un ou des Employeur(s) assujettis au régime de retraite administré à l'un des régimes de retraite du secteur public;
- CONSIDÉRANT** l'annexe 4 des dispositions nationales de la convention collective relativement à l'horaire de quatre (4) jours;
- CONSIDÉRANT** l'article 3.02 des dispositions nationales de la convention collective relativement aux ententes particulières;
- CONSIDÉRANT** la Loi sur le régime de négociation dans le secteur public et parapublic (L.R.Q, c. R 8.2).

Initiales Partie patronale	Initiales Partie syndicale
	

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante des présentes et procède à son interprétation.

2. Modalités d'octroi de l'horaire de 4 jours

2.1 Personnes salariées visées

La présente entente s'adresse à la personne salariée détentrice d'un poste à temps complet.

La personne salariée bénéficiant d'un régime de congé à traitement différé est exclue de l'application de l'horaire de quatre (4) jours.

2.2 Critères d'accessibilité

Les parties s'entendent à l'effet d'implanter l'horaire de quatre (4) jours avec réduction de temps de travail en respectant les modalités de l'annexe 4 des dispositions nationales de la convention collective.

L'horaire de quatre (4) jours s'applique sur une base individuelle et volontaire. Une demande écrite, par l'entremise du formulaire prévu à cet effet, doit être acheminée à la personne supérieure immédiate au moins soixante (60) jours à l'avance, indiquant les dates de début et de fin souhaitées.

Après autorisation de la personne supérieure immédiate, la personne salariée adhère à l'horaire de quatre (4) jours pour une durée d'un (1) an.

Les demandes d'adhésion à l'horaire de quatre (4) jours sont analysées à l'intérieur d'un centre d'activités et par titre d'emploi. La personne supérieure immédiate favorise le principe de l'ancienneté, puis le tour de rôle.

3. Horaire de travail

3.1 Congés fériés

Le nombre de congés fériés est réduit de treize (13) à cinq (5) jours.

Les cinq (5) congés fériés non convertis sont les suivants :

- Fête nationale;
- Jour de Noël;
- Lendemain du jour de Noël;
- Jour de l'An;
- Lendemain du jour de l'An.

Si l'un des congés fériés convertis survient lors d'une journée de travail prévue à l'horaire et que le centre d'activités est fermé, la personne salariée est en congé hebdomadaire le jour du congé férié.

4. Préavis et fin de l'horaire de quatre (4) jours

Une fois l'aménagement convenu, la personne salariée ou la personne supérieure immédiate pourra mettre fin à l'horaire de quatre (4) jours sur préavis de soixante (60) jours, à moins d'entente entre la personne salariée et la personne supérieure immédiate.

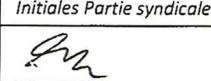
Lors de mutation volontaire, l'horaire de quatre (4) jours prend fin au moment de la mutation sur le nouveau poste. Advenant le cas où la personne salariée désire maintenir son adhésion à l'horaire de quatre (4) jours sur son nouveau poste, elle doit le signifier par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance, à la nouvelle personne supérieure immédiate qui analyse la possibilité d'accorder ou non le maintien de l'horaire de quatre (4) jours au moment de la mutation sur le nouveau poste.

5. Reconnaissance des parties

La présente entente s'applique pour toute demande de prolongation ou nouvelle demande d'adhésion à l'horaire de quatre (4) jours.

6. Cas d'espèce

La présente entente se veut un cas d'espèce et ne peut être invoquée ultérieurement par l'une ou l'autre des parties autrement qu'en application de celle-ci.

Initiales Partie patronale	Initiales Partie syndicale
	

7. Transaction

La présente entente, suivant les conditions qui y sont prévues, est une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

8. Litige

Advenant un problème d'application ou d'interprétation de la présente entente, les parties se rencontrent promptement pour tenter de trouver une solution.

9. Durée de l'entente

La présente entente est effective à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente avec un préavis écrit de soixante (60) jours à l'autre partie.

10. Signatures

Un exemplaire des présentes dûment signé, que les signatures apparaissent sur la même page ou des pages différentes, et échangé par télécopieur ou par courriel dans un format lisible, notamment un fichier d'image étiqueté (TIFF) ou un fichier de document portable (PDF), vaudra comme un original.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

**APTS - ALLIANCE DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**
(catégorie 4 – techniciens et professionnels
de la santé et des services sociaux)

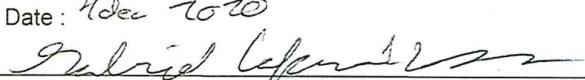
À : *St-Jérôme*
Date : *2020/12/09*

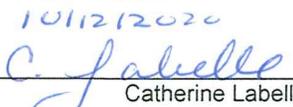
Chantal Daoust
Présidente de l'exécutif APTS

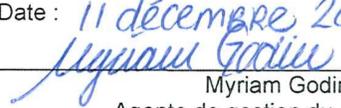
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES**

À : *St-Jouanne*
Date : *10 dec - 2020*

Julie Desrochers
Chef de service
Guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux

À : *Levesque?*
Date : *4 dec 2020*

Gabriel Laforest-Leduc
Conseiller syndical APTS

À : *St-Jérôme*
Date : *10/12/2020*

Catherine Labelle
Agente de gestion du personnel
Guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux

À : *Saint-Jérôme*
Date : *11 décembre 2020*

Myriam Godin
Agente de gestion du personnel
Relations de travail

À : *ST-JÉRÔME*
Date : *2020/12/14*

Patrick Gingras
Conseiller en relations de travail